

Kigali, le 6 avril 1945.-

RESISTANCE DU RUANDA.

S° 684 / A.I.B

Objet:

Régime disciplinaire dans  
l'administration indigène.-

264 /A  
7-4-45

*Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a été informé de l'ordre et de la discipline dans l'administration indigène.*  
*AT*  
*Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a été informé de l'ordre et de la discipline dans l'administration indigène.*  
*AT*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi me fait savoir qu'il y a lieu d'admettre le principe de l'exercice des pouvoirs disciplinaires dans la hiérarchie indigène.

Le Mwami exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des chefs et les Chefs à l'égard des s/chefs.

Les sanctions coutumières extrêmes sont bannies et les punitions disciplinaires suivantes sont seules admises:

- a) la rentrance. (Rwihaniza.)
- b) 1) Amende de 100 frs au maximum en ce qui concerne les s/chefs (Punition à infliger par le Chef).
- 2) Amende de 500 frs au maximum en ce qui concerne les Chefs (Punition à infliger par le Mwami).
- c) 1) Le blâme public prononcé solennellement par un Chef de Province à l'assemblée plénière des Chefs et s/chefs du territoire pour ce qui concerne un s/chef, lors d'une réunion du conseil de chfferie.
- 2) Le blâme public prononcé par le Mwami devant l'assemblée des Chefs du Ruanda (Inama) pour ce qui concerne un chef.

Tous les Chefs de Provinces devront posséder un "Registre des sanctions disciplinaires" où ils porteront le détail de chaque punition infligée par eux, ce registre donnera les indications suivantes:

- 1°/ Date de la punition
- 2°/ Identité du notable puni.
- 3°/ Exposé des faits, situés dans le temps, qui ont provoqué la punition
- 4°/ Nature de la punition
- 5°/ Exécution de la punition.

leur l'Administrateur Territorial

A

R U H E N G E R I



Les punitions peuvent être signifiées verbalement mais doivent être ensuite confirmées par écrit.

Vous examinerez chaque mois les registres des sanctions disciplinaires au moment du versement des amendes à la caisse administrative de la chefferie.

Leur plafond n'est pas conditionné par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 25 de l'ordonnance 347 puisqu'il s'agit d'un domaine exclusivement coutumier.

Vous n'avez pas à vous occuper des amendes infligées par le Mwami, elles seront versées par ce dernier à la Caisse du Pays.

Le "blâme public" est considéré comme une punition très grave et comme devant entraîner la révocation, si dans la suite le Chef ou le a/chef qui en est l'objet, donne lieu à reproche.

Veuillez provoquer dans le courant du mois une réunion générale des chefs et a/chefs et porter ces instructions à leur connaissance.-

Le Résident du Rwanda a.i., GROSSET,

